

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône
À VESOUL

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey, travaux à entreprendre par ladite commune sur son territoire.

oooooOooooOooooo

PERIODE D'ENQUETE

Du 22 septembre au 7 octobre 2025

oooooOooooOooooo

RAPPORT

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur
désigné par décision n° E25000068/25 du 31 juillet 2025 du tribunal administratif de
BESANCON

oooooOooooOooooo

1^{ère} PARTIE

<u>1 / GENERALITES</u>	Page 5
1.1 Objet de l'enquête et cadre général du projet	Page 5
1.2 Identification du porteur de projet	Page 5
1.3 Cadre juridique	Page 6
1.4 Le projet	Page 7
1.5 Liste des pièces présentes dans le dossier	Page 12
<u>2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	Page 13
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	Page 13
2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête	Page 13
2.3 Mesures de publicité	Page 13
2.4 Modalités de mise à disposition du dossier	Page 14
2.5 Modalités de dépôt des observations	Page 14
<u>3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	Page 14
3.1 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet	Page 14
3.2 Autres réunions	Page 15
3.3 Déroulement des permanences	Page 15
3.4 Réunions d'information et d'échanges	Page 15
3.5 Formalités de clôture	Page 15
3.6 Bilan de l'enquête et des observations	Page 15
3.7 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse	Page 16
<u>4 / SYNTHESE AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES</u>	Page 16
<u>5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	Page 17
5.1 Observations du registre papier	Page 17
5.2 Observations du registre numérique	Page 19
5.3 Question du commissaire enquêteur	Page 23

2^{ème} PARTIE

PIECES JOINTES

- 1/ Procès-verbal de synthèse des observations
- 2/ Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3/ Observation HSNE

PREMIERE

PARTIE

1/ GENERALITES

1.1/ Objet de l'enquête et cadre général du projet

La présente enquête publique concerne la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey, travaux à entreprendre par ladite commune sur son territoire.

Par courriel en date du 16 janvier 2025, la commune de Luxeuil-les-Bains a transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) le projet de dossier d'enquête publique relatif à la procédure de régularisation et de révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2265 du 9 octobre 1984 du puits de Pré Pusey.

Par correspondance en date du 25 juin 2025, l'ARS a déclaré le dossier d'enquête publique recevable.

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 16 jours consécutifs du 22 septembre 2025 à 9 heures au 7 octobre 2025 à 17 heures 30.

A l'issue de cette période, le commissaire enquêteur émettra, dans ses conclusions motivées, un avis favorable, réservé ou défavorable au projet objet de cette enquête publique.

Demandeur

Monsieur le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains
1, place Saint-Pierre
70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Autorité organisatrice de l'enquête

Préfecture de la Haute-Saône
Suivi du dossier par monsieur RICHARDET, Mathieu
Adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état

Siège de l'enquête

Mairie de Luxeuil-les-Bains (70)

1.2/ Identification du porteur de projet

1.2.1/ Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet présenté en enquête publique concernant la demande de protection du puits de Pré Pusey avec autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, la demande d'autorisation de prélèvement sur la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) et la demande de déclaration d'utilité publique est la commune de Luxeuil-les-Bains.

La commune compte 6674 habitants (chiffres INSEE 2022). Après de nombreuses années de baisse de la population, la tendance s'inverse depuis 2019 et devrait croître significativement en 2032 avec l'implantation d'un premier escadron d'avions « Rafale » sur la base aérienne 116 qui entraînera une hausse des effectifs estimée à 800 postes à terme.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 5 mars 2012. Elle est administrée par un conseil municipal de 29 membres dont monsieur Frédéric BURGHARD, maire depuis 13 janvier 2016. Elle exerce la compétence eau potable. A ce titre, elle est gestionnaire du puits de Pré Pusey, captage d'eau destinée à la consommation humaine.

1.2.2/ Lieu de l'opération

Le projet objet de la présente enquête publique se situe sur la commune de Luxeuil-les-Bains, commune du piémont vosgien qui dépend de la Communauté de Communes du « Pays de Luxeuil » dont elle est le siège.

Elle se trouve en Bourgogne Franche-Comté dans le département de la Haute-Saône à environ 23 kilomètres de Vesoul, ville préfecture.

Le puits de Pré Pusey est situé sur la parcelle cadastrale B 544 à environ 2 kilomètres au sud-ouest du centre de Luxeuil-les-Bains, à 200 mètres en rive droite du Breuchin. Ce cours d'eau, qui prend sa source à Beulotte-Saint-Laurent, ne fait pas l'objet d'un arrêté de protection biotope.

Le puits n'est pas en zone humide. Il se trouve par contre à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 01680000 « vallée de la Lanterne et du Breuchin ».

Les sites naturels les plus proches sont les sites « Natura 2000 » vallée de la Lanterne à 100 mètres, plateau des mille étangs à 9 kilomètres, pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine à 19 kilomètres et vallée de la Saône à 20 kilomètres.

Le puits de Pré Pusey exploite la nappe alluviale du Breuchin qu'il alimente.

1.3/ Cadre juridique

L'alimentation en eau potable des collectivités humaines est soumise à différentes réglementations destinées à mieux gérer les ressources pour l'intérêt général et à veiller à la qualité des eaux distribuées.

L'enquête publique est une phase de procédure permettant d'aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique pour un captage d'eau potable.

Les textes

- Code de l'environnement

Article L.215-13 « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Articles L.214.1 à L.214.6 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation.

Articles R.123-2 à R.123-24 relatifs aux procédures et au déroulement de l'enquête publique.

- Code de la santé publique

Article L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-14.

L'article L.1321-2 précise, entre autres, l'obligation de mettre en place des périmètres de protection (PPI / PPR / PPE) et d'en respecter les règlements applicables. Il prescrit également l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer individuellement les propriétaires de parcelles sises sur les périmètres de protection.

L'article L.1321-7 précise en particulier que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation de l'autorité administrative pour tout ce qui concerne :

- La production
- La distribution
- Le conditionnement

- Code général des collectivités territoriales.

- Transmission le 16 janvier 2025 à l'Agence Régionale de Santé par la commune de Luxeuil-les-Bains du projet de dossier d'enquête publique à l'effet d'obtenir l'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, l'autorisation au titre du code de l'environnement de prélever de l'eau dans le milieu naturel et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour du captage de Pré Pusey à entreprendre par ladite commune sur son territoire.

- Avis de l'agence régionale de santé de Franche-Comté – unité territoriale de la Haute-Saône, service instructeur, des 28 février et 25 juin 2025.

- Décision du tribunal administratif de Besançon du 31 juillet 2025 nommant un commissaire enquêteur.

1.4 / Le projet

1.4.1/ Caractéristiques du projet

Par délibération en date du 13 février 2025, le conseil municipal de la ville de Luxeuil-les-Bains a adopté le dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Pré Pusey.

La ville de Luxeuil-les-Bains assure son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine à partir de deux points de prélèvement dans la nappe alluviale du Breuchin :

- Le puits de Pré Pusey ;
- Le puits de la base aérienne 116, propriété de l'état.

Le prélèvement d'eau est soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 ; décret n° 20066880 du 7 juillet 2006).

Le projet pour le puits de Pré Pusey prévoit un prélèvement de 50 m³/h. Il serait donc soumis à déclaration mais le cumul puits du Pré Pusey et puits de la BA 116 est soumis à autorisation. Les puits de la BA 116 et de Pré Pusey ont été réalisés respectivement en 1952 et 1960. Le prélèvement d'eau dans ces puits est antérieur aux décrets d'application de la loi sur l'eau (mars 1993). La mise en conformité du prélèvement d'eau peut donc faire l'objet d'une régularisation (demande d'antériorité), en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement.

1.4.1.1/ Localisation des captages, des périmètres de protection et restrictions d'usage

Le captage du puits de Pré Pusey est situé sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains. Celui de la BA 116 fait partie de Saint-Sauveur.

Le puits de Pré Pusey est situé à environ 2 kilomètres au sud-ouest du centre-ville de Luxeuil-les-Bains, à 200 mètres en rive droite du Breuchin.

Le puits de la base aérienne 116 est situé au nord de la base, le long de la route RD 270 Saint-Sauveur – Breuches, à environ 300 mètres en rive gauche du Breuchin.

Des travaux de mises en conformité du puits de Pré Pusey doivent être réalisés par la commune.

Dans le PLU de Luxeuil-les-Bains, le puits de Pré Pusey et ses abords sont classés en zone naturelle (N). Les sols sont occupés par des parcelles boisées, des prairies permanentes et des parcelles cultivées (ces dernières étant au minimum à 230 mètres en amont du puits).

En aval immédiat du puits, une zone agricole As est réservée à l'exploitation de gravières.

En amont, en périphérie sud-ouest de Luxeuil, l'urbanisation est constituée de plusieurs zones commerciales et industrielles (zones UY) : EAC des 7 chevaux, ZI Guillaume Hory. Plus en amont, on rencontre les zones urbaines UC (habitat collectif) et UD (habitat pavillonnaire).

Pour le puits de Pré Pusey, 3 périmètres de protection sont délimités :

- **Un périmètre de protection immédiate (PPI)** qui s'étendra sur les parcelles communales 544, 546 et 547 section B du cadastre de la commune de Luxeuil-les-Bains pour une superficie de 57 ares environ. Ce périmètre sera clos par un portail cadénassé.

A l'intérieur du PPI

- Tous les arbres sont abattus ;
- Le terrain est régulièrement entretenu et aucune activité autre que celles concernant le service de l'eau ne sera tolérée.

- **Un périmètre de protection rapproché (PPR)** qui s'étendra sur environ 30 hectares. Cette surface, essentiellement agricole et forestière, est délimitée au nord-est par la D6, au nord-ouest par un chemin d'exploitation et au sud-est par la limite communale Luxeuil-les-Bains/ Saint-Sauveur.

Ce périmètre fait l'objet de prescriptions comportant des activités interdites et des activités réglementées :

Sont interdits dans le PPR :

- ∞ Toutes les nouvelles constructions et les nouvelles voiries ;
- ∞ Toutes les activités autres qu'agricoles, l'activité agricole sera autorisée sans usage d'effluents liquides (purin, lisiers, boues de STEP...) ;
- ∞ Les stockages de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ;
- ∞ Les travaux souterrains de toutes sortes : puits, forages, tranchées sans rapport avec l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Sont réglementés dans le PPR

Les parcelles boisées garderont leur vocation forestière. Toute autre activité y sera interdite. L'usage des produits phytosanitaires sera interdit. Les lubrifiants des engins motorisés utilisés en forêt devront être biodégradables. Aucun stockage de carburant, même temporaire, ne sera possible. Le travail du sol sera interdit. Aucune nouvelle piste ne sera créée, en dehors des plans de desserte dûment autorisés.

Les pistes agricoles et forestières seront interdites à la circulation des engins motorisés non autorisés.

● **Un périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il s'agit d'une zone de vigilance qui correspond à la zone de surveillance du plan d'alerte. Aucune interdiction ne pèse sur son usage mais il est prescrit que tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Un plan d'alerte sera mis en place afin de prévenir la population d'un risque de pollution, les zones potentiellement à risques étant situées en amont de ce périmètre. A noter que le développement de l'activité industrielle, à l'amont immédiat du puits, fait peser un risque fort sur son exploitation. Il sera nécessaire, afin de limiter les risques, de procéder à des analyses mensuelles à l'amont du PPR, sur un piézomètre à poser à l'aval immédiat de la D6.

1.4.1.2/ Caractéristiques des captages

Captage	Puits de Pré Pusey	Puits de la BA 116
Date de réalisation	1960	1952
Matériau	Béton	Béton
Diamètre	3 m	4 m
Profondeur	10,80 m	10 m
Hauteur hors sol	1 m environ	1 m environ
Arrivées d'eau	3 rangées de barbacanes rectangulaires	5 drains horizontaux rayonnant autour du puits
Equipement de pompage	2 pompes immergées fonctionnant en alternance (60 m ³ /h)	AEP BA 116 : 3 pompes immergées de 120 m ³ /h (fonctionnement alternatif) AEP de Luxeuil : 2 pompes immergées de 80 m ³ /h (fonctionnement alternatif)
	Des essais de pompage par paliers ont montré que le débit critique de l'ouvrage est situé entre 60 et 65 m ³ /h	Un pompage d'essai a montré que le débit critique du puits est supérieur à 110 m ³ /h
Entretien	Régénération du puits en 2012 : Brossage mécanique et nettoyage à haute pression des barbacanes Inspection par caméra en novembre 2023	
Protection	Clôture existante au portail d'accès fermé à clé, englobant le périmètre de protection immédiate	Clôture existante au portail d'accès fermé à clé, englobant le périmètre de protection immédiate
	Puits surmonté par un bâtiment fermé à clé, avec détection d'intrusion	Puits surmonté par un bâtiment fermé à clé, protégé par code d'accès et alarme
Utilisation	Actuellement ressource secondaire de la ville de Luxeuil-les-Bains	Ressource unique de la BA 116 Actuellement ressource principale de la ville de Luxeuil-les-Bains

1.4.1.3/ Débit du puits de Pré Pusey

Le débit critique du puits de Pré Pusey est situé entre 60 et 65 m³/h. Les pompes d'exploitation ont été remplacées en 2023 (60 m³/h au lieu de 85 m³/h auparavant) pour éviter une surexploitation du puits.

Pour tenir compte du mélange des eaux entre les puits de Pré Pusey et de la BA 116 qui approvisionnera la nouvelle station de traitement, l'exploitation du puits de Pré Pusey sera ramenée à 50 m³/h.

1.4.1.4/ Prélèvement d'eau

Le Cours d'eau concerné par le prélèvement d'eau est le Breuchin qui constitue la masse d'eau superficielle FRDR 689. Il prend sa source à Beulotte-Saint-Laurent, sur les contreforts du massif vosgien. Dans sa partie amont, il est alimenté par de nombreuses venues d'eau. Après un linéaire total de 44 kilomètres, il conflue avec la Lanterne à Ormoiche, elle-même affluent de la Saône.

Les volumes maximums de prélèvement autorisés sont les suivants :

Ressource en eau pour alimenter en eau potable Luxeuil-les-Bains	Prélèvements d'eau maximum autorisé à Luxeuil-les-Bains		
	Volume annuel (en m3/an)	Volume journalier (en m3/j)	Débit horaire (en m3/h)
Puits de Pré Pusey	200 000	1000	50
Puits de la BA116	400 000	900	90
Total	550 000	1900	140

Les prélèvements en eau de la ville de Luxeuil-les-Bains en 2020 et 2021 sont stables et de l'ordre de 515 000 m3/an, avec une baisse observée en 2022 à 473 249 m3/an.

Le volume global maximal sollicité de 550 000 m3/an dont la répartition se fera sur les deux puits est en adéquation avec les besoins actuels et futurs de la ville.

1.4.1.5/ Incidence sur le Breuchin

Des investigations avec pose de piézomètres entre les puits principaux et les cours d'eau (Breuchin et Lanterne) et suivi de pompage, jaugeages en rivière ont permis de quantifier les échanges en étiage.

L'intégralité du volume prélevé en étiage dans le puits de la BA 116 provient du Breuchin, soit de 15 à 20 L/s selon le régime d'exploitation.

Pour un prélèvement de 1000 m3/jour au puits de Pré Pusey, l'incidence sur le Breuchin serait identique.

1.4.1.6/ Qualité et traitement de l'eau

La ressource exploitée au puits de Pré Pusey présente une eau peu minéralisée et agressive avec une concentration naturelle en arsenic légèrement supérieure à la limite de qualité pour une eau destinée à la consommation humaine.

L'eau est par conséquent distribuée après mélange avec l'eau du puits de la BA 116 et désinfection au chlore gazeux. Elle fera l'objet d'un traitement à partir d'une usine de neutralisation et de reminéralisation qui permettra de traiter l'arsenic, de reminéraliser les eaux, d'assurer leur désinfection et leur remise à l'équilibre.

1.4.1.7/ Fonctionnement et surveillance du réseau

Les puits de la BA 116 et de Pré Pusey disposent chacun de leurs équipements de pompage et de traitement de l'eau.

Une conduite de refoulement approvisionne le réservoir de Beauregard (2 X 1000 m3) depuis les puits de la BA 116 et de Pré Pusey. Une conduite de liaison permet le transfert d'eau gravitairement vers le réservoir du Terminus (2 X 650 m3), d'où l'eau est refoulée par pompage vers le réservoir du Banney (750 m3).

Le réseau est équipé de deux analyseurs de chlore en continu, situés au réservoir de tête de Beauregard et sur le réseau.

Des contrôles de chlore sont réalisés à fréquence hebdomadaire au niveau des deux stations de pompage (Pré Pusey et BA 116) et sur le réseau.

D'autres types d'analyses sont programmées par le délégataire en complément du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

1.4.2/ Travaux de mise en conformité

La commune de Luxeuil-les-Bains doit réaliser les travaux suivants :

- Nommer chaque ouvrage et apposer sur chaque captage une plaque mentionnant le nom et le code BSS ;
- Créer des codes BSS pour chaque ouvrage du captage ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages (captages, décanteurs, collecteurs...) et le cas échéant la restaurer ;
- Equiper tous les ouvrages d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;
- Equiper les accès au système de prélèvement de capteur anti-intrusion reliés à une téléalarme ;
- Equiper les conduites de départ d'une crépine ;
- Dégager les exutoires des trop-pleins de tous les ouvrages pour éviter la montée en charge des ouvrages et les équiper de grilles empêchant la pénétration de la petite faune ;
- Abandonner les sources de Chapendu et du Chevreuil dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Créer un piézomètre équipé en 100 mm inox, au milieu de la limite Nord-Est du périmètre de protection rapproché, pour surveiller la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey avec sondes pour mesurer, à minima, les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel Redox et oxygène dissous... Ces mesures devront être réalisées mensuellement après renouvellement de l'eau du forage.

1.5/ Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public en version papier en mairie de Luxeuil-les-Bains et par voie numérique était composé :

Pièce n° 1	Délibérations de la collectivité
Pièce n° 2	Document technique
Pièce n° 3	Annexes
Pièce n° 4	Avis de l'hydrogéologue agréé
Pièce n° 5	Notice explicative
Pièce n° 6	Document parcellaire

Pièce n° 7 Evaluation économique

Pièce n° 8 Avis de l'Agence Régionale de Santé et des services consultés

Pièce n° 9 Arrêté de mise à l'enquête publique en date du 22 août 2025 de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

Pièce n° 10 Registre d'enquête publique

2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1/ Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E25000068/25 en date du 31 juillet 2025 du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

2.2/ Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté du 27 août 2025 signé par madame Annick PÂQUET, secrétaire générale à la préfecture de la Haute-Saône, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien entre le commissaire enquêteur et monsieur Mathieu RICHARDET, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état à la préfecture de la Haute-Saône.

Cet arrêté précise, entre autres informations, que l'enquête publique se déroulera sur une période de 16 jours, du 22 septembre à 9h00 au 7 octobre 2025 à 17h30.

2.3/ Mesures de publicité

2.3.1/ Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'Est Républicain du 3 septembre et du 24 septembre 2025.
- Les affiches de la Haute-Saône du 12 septembre (en ligne), 19 septembre et 26

septembre 2025 en version papier.

Ce quotidien et cet hebdomadaire sont disponibles dans les divers points de vente de la presse écrite.

2.3.2/ Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché 8 jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation du public sur les lieux du projet, en mairie de Luxeuil-les-Bains, aux services techniques ainsi qu'au panneau lumineux de la ville.

2.3.3/ Autres mesures supplémentaires

- Sur le site officiel internet de la préfecture de la Haute-Saône figurait l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique, sources d'information riches et exploitables.
- Sur le site officiel de la ville de Luxeuil-les-Bains était mis en ligne l'avis d'enquête publique.

2.4/ Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier papier était accessible en mairie de Luxeuil-les-Bains du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les vendredis de 08h30 à 12 h et de 13h30 à 17h00. Il était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône à l'adresse suivante : <https://www.haute-saone.gouv.fr> (rubriques « actions de l'état – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Captages).

2.5/ Modalités de dépôt des observations

Le public avait la possibilité de formuler ses observations :

- par écrit sur le registre papier d'enquête publique,
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Luxeuil-les-Bains (1, place Saint-Pierre – 70300 Luxeuil-les-Bains,
- par voie électronique avec pour objet « captage Pré Pusey à Luxeuil » à l'adresse suivante : « pref-enquetes-publiques@ Haute-Saone.gouv.fr ».

Les observations étaient consultables sur le site internet des services de l'état en Haute-Saône, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1/ Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Une réunion de préparation a eu lieu le vendredi 5 septembre 2025 en mairie de Luxeuil-les-Bains en présence de monsieur Loïc LABORIE, adjoint au maire de Luxeuil-les-Bains, de madame Aliette BALLAND, directrice générale des services et de monsieur Jérémie BOUDOT, représentant la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR), délégataire en matière de gestion de l'eau.

Cette réunion a permis au commissaire enquêteur d'obtenir des renseignements complémentaires ainsi que des précisions sur le contenu du dossier et d'effectuer une reconnaissance des lieux concernés par le projet.

3.2/ Autres réunions

Le 19 août 2025, le commissaire enquêteur s'est entretenu téléphoniquement avec monsieur Mathieu RICHARDET, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état à la préfecture de la Haute-Saône.

Cet entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête, ce qui a permis au représentant de l'autorité organisatrice d'établir le projet d'arrêté d'enquête publique.

3.3/ Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la mairie de Luxeuil-les-Bains, dans une salle indépendante et fonctionnelle située face à l'entrée principale du bâtiment et accessible par ascenseur aux personnes à mobilité réduite, aux jours et horaires fixés par arrêté de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, soit les :

- Lundi 22 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Samedi 27 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Mardi 7 octobre 2025 de 14h30 à 17h30

3.4/ Réunion d'information et d'échanges

Aucune réunion de ce type n'a été organisée en cours d'enquête, le besoin n'étant nullement avéré.

3.5/ Formalités de clôture

Au terme de l'enquête publique le mardi 7 octobre 2025 à 17 heures 30, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le rédacteur du présent rapport.

Un bilan succinct a été fait avec monsieur Frédéric BURGHARD, maire de Luxeuil-les-Bains.

3.6/ Bilan de l'enquête et des observations

Cette enquête aura suscité un relatif intérêt parmi la population de Luxeuil-les-Bains, notamment parmi les propriétaires de parcelles concernées par les différents périmètres de protection. En effet, nombre d'entre eux, avisés par correspondance de la mairie, se sont déplacés pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences afin d'obtenir des informations complémentaires sur le projet et les incidences qu'il induit dans le cadre de l'usage de leur terrain.

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et apaisée. La consultation n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Le registre papier d'enquête publique mentionne 4 observations, le registre dématérialisé contient quant à lui 1 observation émanant de l'association « Haute-Saône Nature Environnement (HSNE) ».

3.7/ Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au représentant du maître d'ouvrage, monsieur le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le 7 octobre 2025.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire enquêteur le 21 octobre 2025.

4/ SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

► Ont été avisés :

- L'Agence Régionale de Santé

En date du 16 janvier 2025, le maître d'ouvrage a transmis le projet de dossier d'enquête publique à monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté.

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône

Par courriel en date du 28 février 2025 adressé à monsieur le préfet de la Haute-Saône, monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté déclare le dossier recevable, précisant les modifications et compléments à y apporter avant l'enquête publique.

Une consultation administrative s'est déroulée, sur la base du dossier complété par la commune de Luxeuil-les-Bains, du 10 avril au 13 mai 2025.

► Ont été consultés par le service instructeur :

- DREAL

- ONF

- Chambre d'agriculture

- Conseil départemental

- DDT

► Ont répondu au maître d'ouvrage :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, dans une correspondance en date du 25 juin 2025 adressée à monsieur le Préfet de la Haute-Saône, atteste de la prise en considération de l'ensemble des remarques qu'elle avait faites et autorise la conduite de l'enquête publique après ajout en annexe du courrier de la Direction Départementale des Territoires du 15 mai 2025 détaillant l'avis du service environnement et risques. L'ARS fait également une synthèse des avis des personnes publiques et services qui ont été consultés.

Réponse du maître d'ouvrage

L'avis du service environnement et risques a été ajouté au dossier d'enquête publique.

- L'Office National des Forêts (ONF), par correspondance en date du 24 avril 2025, se déclare incompétent au motif que les périmètres de protection du captage de Pré Pusey sont en dehors des périmètres des forêts bénéficiant du régime forestier.
- La chambre d'agriculture, par correspondance en date du 28 avril 2025, émet un avis favorable au projet, considérant que l'impact des prescriptions interdisant et réglementant certaines activités sur les terrains agricoles à proximité du puits sera faible.
- Le Conseil Départemental, par correspondance en date du 13 mai 2025, émet un avis favorable au projet.
- La Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques, par correspondance en date du 15 mai 2025, émet un avis favorable à la condition que le cumul des prélèvements de la BA 116 et de la ville de Luxeuil-les-Bains reste dans la limite du volume maximal autorisé pour le puits de la BA 116, à savoir 1440m³/jour. La DDT précise que ce point pourra être revu en cas de révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du puits de la BA 116.

Réponse du maître d'ouvrage

L'autorisation de prélèvement sur le puits du pré Pusey tient compte de celle du puits de la BA 116 ainsi que du protocole réalisé entre la ville et la BA 116 en date du 30/06/2022 (débit annuel) et de l'avenant du 14/10/2024 (débit journalier). Les deux sujets sont interconnectés.

Avis du commissaire enquêteur

Comme le mentionne le service environnement et risques de la DDT dans son avis en date du 15 mai 2025, les prescriptions de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 10 avril 2017 doivent s'appliquer. Cette autorisation, qui fixe le volume de prélèvement journalier maximal sur le puits de la BA 116 à 1440 m³ (cumul des prélèvements de la BA 116 et de la ville de Luxeuil-les-Bains), rend impossible d'application la convention du 30 juin 2022 ainsi que son avenant en date du 14 octobre 2024 passés entre la ville de Luxeuil-les-Bains et le ministère des armées.

5/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1/ Observations formulées au registre papier d'enquête publique

Observation n° 1

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur FAGGIANELLI, Bernard, demeurant 10 bis, rue Victor Hugo à Saint-Sauveur, propriétaire de la parcelle n° 347 située dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Pré Pusey.

Cette personne, qui n'a aucune utilité de cette parcelle, propose à la commune, pour l'euro symbolique, de l'acquérir.

Réponse du maître d'ouvrage

Un échange direct est engagé avec le propriétaire et la ville de Luxeuil afin de finaliser cette transaction.

Avis du commissaire enquêteur

Pris note.

Observation n° 2

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur MENIGOZ, Michel, demeurant à Raddon et Chapendu, le vieil étang numéro 3, propriétaire des parcelles numéros 308 et 311 situées sur le périmètre de protection rapprochée du puits de Pré Pusey.

Cette personne, compte tenu du fait que les activités sur ses parcelles sont règlementées ou interdites, demande s'il est possible d'obtenir, à titre de compensation, une indemnité financière.

Réponse du maître d'ouvrage

La chambre de l'agriculture émet un avis favorable au périmètre de protection de la source. Ce périmètre pourrait potentiellement donner droit à des indemnisations calculées en fonctions des surfaces cultivées et du barème de calcul d'indemnisation de la chambre d'agriculture. En ce qui concerne le périmètre de la DUP, 7 ha sont considérés en zone agricole dont 2 sont en cultures.

Avis du commissaire enquêteur

Il appartient à monsieur MENIGOZ ainsi qu'aux autres agriculteurs concernés de faire valoir leurs droits auprès de la chambre d'agriculture.

Observation n° 3

Déposée le 27 septembre 2025 par madame DENIZOT, Valérie, demeurant 10, rue Henry GUY à Luxeuil-les-Bains, propriétaire des parcelles AV 89 et AV 91.

Mes parcelles sont actuellement classées en zone agricole au PLU de Luxeuil-les-Bains mais enclavées dans des zones bâties.

Je souhaite que le projet de Pré Pusey n'entrave pas la possibilité éventuelle de requalification en zone constructible lors d'une prochaine révision du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage

Il n'y a pas de démarche de révision du PLU engagée pour l'instant (en attente d'un PLUi). Toute révision du PLU visera à une densification en valorisant les dents creuses. La classification de parcelles en PPE n'entrave pas leur constructibilité sous réserve de respecter les prescriptions de l'ARS ci-dessous énoncées.

Délimitation

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour le Pré Pusey.

Prescriptions

Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Avis du commissaire enquêteur

Aucun changement de classification n'est prévu dans l'immédiat mais l'éventualité d'un reclassement des parcelles de madame DENIZOT en terrains constructibles reste ouverte dès lors que leur appartenance au PPE n'y fait pas obstacle.

Observation n° 4

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur Benoit LAROCHE, demeurant 49, rue Victor HUGO à Saint-Sauveur, propriétaire exploitant des parcelles B 164, 165, 166 et B 450 situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Je souhaite avoir des précisions sur l'usage d'engrais organiques et chimiques ainsi que des produits phytosanitaires ; Précisions également sur l'usage de chaux, apports de scories. De plus, une partie des parcelles est en culture. Y-a-t-il obligation de les remettre en herbe ?

Je demande, compte tenu du fait que les activités sur mes parcelles sont réglementées ou interdites, s'il est possible d'obtenir une compensation financière ?

Le courrier que j'ai reçu précise qu'il est interdit d'épandre du fumier. Hors c'est ma principale source de fertilisation des prairies. Je souhaiterais pouvoir utiliser un fumier dégradé depuis minimum 12 mois pour ne pas porter atteinte à la nappe. Qu'en est-il ? Je ne comprends pas cette interdiction étant donné qu'à Saint-Sauveur j'y suis autorisé dans le périmètre de protection rapprochée du puits de la commune.

Réponse du maître d'ouvrage

Les produits autorisés sont décrits dans la notice ARS jointe au courrier d'information de l'enquête de la DUP. Toute demande de précisions concernant ces produits devra être adressée à l'ARS ou à la chambre d'agriculture 70 qui dispose de conseillers en charges des suivis de DUP.

Avis du commissaire enquêteur

L'observation déposée par monsieur Benoit LAROCHE témoigne de l'intérêt que porte cet agriculteur envers les sources de pollution que pourrait générer son activité. Il semble, au regard des questions posées, que monsieur LAROCHE soit prêt à appliquer strictement les prescriptions de l'ARS mais que celles exposées dans la notice de l'Agence Régionale de Santé méritent d'être développées. Un complément d'informations aurait été souhaitable dans le cadre de cette enquête afin d'éclairer les agriculteurs concernés sur leurs pratiques culturales.

Au regard de la réponse formée par le maître d'ouvrage, il y aura lieu de se tourner vers la chambre d'agriculture pour obtenir une information exhaustive, génératrice d'efficacité en matière de protection des sols et par voie de conséquence de l'eau distribuée.

5.2/ Observations déposées au registre numérique

Observation E1

Déposée au registre dématérialisé par monsieur Eric CORRADINI, président de l'association Haute-Saône Nature Environnement.

Monsieur CORRADINI fait part dans son courrier d'une relative voire forte inquiétude quant à la qualité de l'eau potable délivrée à la population.

Il interroge le maître d'ouvrage sur les différentes sources de pollution qui peuvent survenir sur l'eau distribuée par le puits de Pré Pusey et suggère qu'une information plus généreuse soit délivrée à la population ainsi qu'aux professionnels présents sur le secteur.

Cette observation amène le commissaire enquêteur à poser au maître d'ouvrage les questions suivantes :

E1.1/ Le dossier d'enquête précise que l'eau de la nappe du Breuchin ne sort pas du bassin versant. L'observation dit que 35 000 personnes sont servies et que 53 communes sont localisées dans la nappe alluviale du Breuchin, que 2/3 des volumes de la nappe alluviale du Breuchin sont exportés hors du bassin versant.

Qu'en est-il ?

Réponse du maître d'ouvrage

La procédure de protection objet de l'enquête publique ne concerne que le puits de Pré Pusey. Ce puits alimente uniquement la ville de Luxeuil, intégralement située dans le bassin versant du Breuchin. Il n'y a pas d'exportation d'eau prélevée dans le puits de Pré Pusey en dehors du bassin versant du Breuchin. Les exportations d'eau de la nappe du Breuchin en dehors du bassin versant d'origine relèvent des prélèvements d'eau dans les puits du syndicat des eaux du Breuchin, situés en aval de Breuches. Tous les éléments concernant la nappe alluviale du Breuchin sont consignés au sein du SAGE Nappe du Breuchin qui a été approuvé par arrêté le 28 mai 2018.

Avis du commissaire enquêteur

Pris note.

E1.2/ L'observation relève une forte vulnérabilité de l'eau avec des sources de pollution telles que pollutions azotées ou industrielles, pollution liée aux activités de la BA 116 et aux rejets de la STEP.

Les mesures prises dans les périmètres de protection sont-elles suffisantes ? Les prescriptions du PPE doivent-elles être plus restrictives ? Quelles sont les activités industrielles qui sont présentes dans ces périmètres ?

Réponse du maître d'ouvrage

Une réglementation des pratiques agricoles est prévue dans le PPR en amont du puits de Pré Pusey (interdiction d'épandage de tout effluent organique, excepté des produits hygiénisés ; interdiction de changement de destination des surfaces boisées). Dans la réglementation, un PPE reste toujours une zone de vigilance vis-à-vis des activités et projets prévus à l'intérieur de celui-ci. Si la même réglementation qu'en PPR avait dû être appliquée en PPE, alors la zone en PPE aurait été incluse en PPR. Concernant les rejets de la STEP et de la BA116, ils sont situés en aval du puits de Pré Pusey. Par ailleurs, aucune ICPE n'est située dans les Périmètres de Protection du puits de Pré Pusey.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que les mesures prises ainsi que la réglementation imposée sont de nature à préserver les sols et l'eau distribuée d'éventuelles pollutions.

L'entreprise FERRAT – CHOLLEY, dont le siège est à Saint-Sauveur, exploite des gisements (sables et granulats) sur des parcelles situées dans le PPE du puits de Pré Pusey. Cette entreprise, classée ICPE, a été destinataire du courrier d'information des propriétaires adressé par la mairie de Luxeuil-les-Bains.

E1.3/ La présence de tétrachloroéthylène et de trichloroéthylène inquiète.

Les traitements actuels de l'eau distribuée sont-ils adaptés ? La future UTEP permet-elle de traiter ces solvants ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les analyses réalisées sur le puits Pré Pusey montrent la présence de tétrachloroéthylène et de trichloroéthylène à une concentration max de 0,62 µg/L. Ce niveau est nettement inférieur à la valeur de référence de qualité (10 µg/L). La conception de l'UTEP a été réalisée sur la base de ces résultats, la présence détectée des deux éléments n'est pas considérée comme préoccupante pour la qualité de l'eau distribuée à ce stade.

Il serait intéressant que l'association HNSE précise la nature de ses sources quant aux polluants identifiés.

Avis du commissaire enquêteur

Pris note pour la qualité de l'eau.

La commune pourra, si elle le souhaite, s'adresser directement au président de l'association HSNE pour obtenir des précisions quant à la nature des sources de pollution dont elle fait état.

E1.4/ Qu'en est-il de la compensation financière PSE pour services rendus à l'environnement ?

Réponse du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur

Cf réponse et avis observation N°2

E1.5/ Extrait du dossier d'enquête : « Le Breuchin ne joue plus le rôle de drain et alimente la nappe sur toute sa longueur ».

Quelle est la qualité de l'eau du Breuchin ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne renvoie au lien suivant afin d'obtenir les informations demandées :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06405950>

Avis du commissaire enquêteur

Le site indiqué fait état, pour l'année 2025, de la qualité de l'eau au niveau de la station d'Ormoiche pour ce qui concerne les critères suivants :

Physico-chimie - De bon état à très bon état

Biologie – Etat moyen à bon état

Etat écologique – Etat moyen

Etat chimique – Bon état

E1.6/ La diffusion d'une information responsable à la population est-elle envisageable ?

Réponse du maître d'ouvrage

Ceci est fait à chaque occasion sur la préservation de la ressource en eau.

Avis du commissaire enquêteur

Il est évident qu'il est dans l'intérêt de la commune de diffuser un maximum d'informations, non seulement sur la quantité d'eau consommée de manière à éviter les comportements déviant mais également sur la qualité de l'eau et les pratiques à adopter pour éviter les sources de pollution.

E1.7/ Y-a-t-il eu une évaluation des éventuelles pollutions que pourraient engendrer les activités de la BA 116 ?

Réponse du maître d'ouvrage

Voir ministère des armées.

Avis du commissaire enquêteur

La commune devrait se rapprocher de la BA 116 afin d'obtenir des réponses et ainsi éviter les sources éventuelles de pollution.

E1.8/ Combien y-a-t-il d'agriculteurs sur les PPR et PPE ? Est-il envisageable de les informer plus précisément sur leurs pratiques culturales ?

Cette question rejoint celles posées par monsieur Benoît LAROCHE.

Réponse du maître d'ouvrage

3 agriculteurs exploitants

1 en PPR et 2 en PPE => 7 ha en agricole dont 2 en culture

Pratiques culturales : cf chambre de l'agriculture et ARS

Avis du commissaire enquêteur

Il est dans l'intérêt de la commune de délivrer aux agriculteurs concernés une information aussi large que possible sur leurs pratiques culturales.

Cette information, matérialisée par une correspondance écrite et formelle de la commune en complément de la lettre qui leur a été envoyée dans le cadre de la présente enquête publique,

pourrait s'avérer être salubre pour la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de Luxeuil-les-Bains. Elle pourrait également l'être en cas de comportements déviants ayant engendré des pollutions et conduisant le maître d'ouvrage à rechercher des responsabilités.

5.3/ Questions du commissaire enquêteur

► La commune de Luxeuil-les-Bains doit réaliser les travaux suivants :

- Nommer chaque ouvrage et apposer sur chaque captage une plaque mentionnant le nom et le code BSS ;
- Créer des codes BSS pour chaque ouvrage du captage ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages (captages, décanteurs, collecteurs...) et le cas échéant la restaurer ;
- Equiper tous les ouvrages d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;
- Equiper les accès au système de prélèvement de capteur anti-intrusion reliés à une téléalarme ;
- Equiper les conduites de départ d'une crépine ;
- Dégager les exutoires des trop-pleins de tous les ouvrages pour éviter la montée en charge des ouvrages et les équiper de grilles empêchant la pénétration de la petite faune ;
- Abandonner les sources de Chapendu et du Chevreuil dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Créer un piézomètre équipé en 100 mm inox, au milieu de la limite Nord-Est du périmètre de protection rapproché, pour surveiller la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey avec sondes pour mesurer, à minima, les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel Redox et oxygène dissous... Ces mesures devront être réalisées mensuellement après renouvellement de l'eau du forage.

Parmi ces travaux, quels sont ceux qui sont réalisés et dans quels délais seront réalisés ceux qui ne l'ont pas encore été ?

Réponse du maître d'ouvrage

- Nommer chaque ouvrage et apposer sur chaque captage une plaque mentionnant le nom et le code BSS ;

- Créer des codes BSS pour chaque ouvrage du captage ;

Le délégataire ne souhaite pas en créer du fait des problèmes de sécurité que cela génère avec la publication des données des ouvrages. Codes BSS : existent dans les bases pour les captages.

- Vérifier l'étanchéité des ouvrages (captages, décanteurs, collecteurs...) et le cas échéant la restaurer ; Diagnostic en cours plan PGSSE.

- Equiper tous les ouvrages d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;

Sera effectué ultérieurement : Verrouillé et ventilé avec rétention type HAILO (vu dans cadre PGSSE)

- Equiper les accès au système de prélèvement de capteur anti-intrusion reliés à une téléalarme ; FAIT

- Equiper les conduites de départ d'une crépine ; FAIT

- Dégager les exutoires des trop-pleins de tous les ouvrages pour éviter la montée en charge des ouvrages et les équiper de grilles empêchant la pénétration de la petite faune ; A faire dans cadre PGSSE.
- Abandonner les sources de Chapendu et du Chevreuil dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé ; FAIT, délibération du 9 mars 2023.
- Créer un piézomètre équipé en 100 mm inox, au milieu de la limite Nord-Est du périmètre de protection rapprochée, pour surveiller la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey avec sondes pour mesurer, à minima, les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel Redox et oxygène dissous... Ces mesures devront être réalisées mensuellement après renouvellement de l'eau du forage. Piézomètre à faire dans le cadre du PGSSE.

Les travaux de mise en conformité seront officiellement à réaliser lorsque l'arrêté préfectoral sera pris.

Avis du commissaire enquêteur

Le PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux), en cours d'élaboration à Luxeuil-les-Bains, permettra de réaliser les travaux qui ne l'ont pas encore été.

L'autorité en charge de la délivrance de la Déclaration d'Utilité Publique devra considérer que les travaux non encore effectués le seront dans des délais qu'il lui appartiendra de fixer.

► Les coûts engendrés par la réalisation des travaux ainsi que par le fonctionnement de l'Unité de Traitement de l'Eau Potable (UTEP) auront inévitablement des conséquences sur le prix du mètre cube d'eau.

Le maître d'ouvrage peut-il préciser le coût actuel du mètre cube d'eau et le coût estimé de ce même mètre cube dès lors que l'UTEP aura été mise en service ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le coût actuel du mètre cube est de 2.35€ TTC. Le coût des travaux de l'UTEP a été anticipé par la commune et subventionné à hauteur de 45% afin d'en limiter l'impact futur sur le budget annexe de l'eau. Après plusieurs mois de mise en service de l'équipement, une étude des coûts réels de fonctionnement sera réalisée afin d'évaluer la concordance entre ceux-ci et les capacités budgétaires actuelles. L'ajustement des tarifs n'est pas abordé de façon systématique mais pourra être envisagé si nécessaire dans le cadre d'un effort de maîtrise de nos charges.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note qu'il n'y aura pas une augmentation systématique du prix du mètre cube d'eau.

► Le maître d'ouvrage s'engage-t-il à respecter le volume de 1440 m³/jour pour ce qui concerne le puits de la BA 116 (cumul des volumes prélevés par la ville de Luxeuil et par la BA 116 sur ce puits) ?

Réponse du maître d'ouvrage

La ville a établi la convention en lien avec la BA 116 en fonction des besoins de chacune des parties.

Avis du commissaire enquêteur

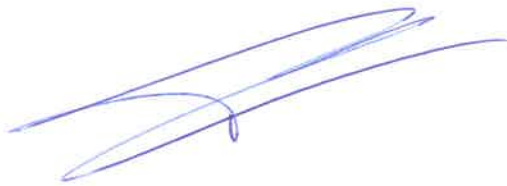
Comme le mentionne le service environnement et risques de la DDT dans son avis en date du 15 mai 2025, les prescriptions de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 10 avril 2017 doivent s'appliquer. Cette autorisation, qui fixe le volume de prélèvement journalier maximal sur le puits de la BA 116 à 1440 m³ (cumul des prélèvements de la BA 116 et de la ville de Luxeuil-les-Bains), rend impossible d'application la convention du 30 juin 2022 ainsi que son avenant en date du 14 octobre 2024 passés entre la ville de Luxeuil-les-Bains et le ministère des armées.

Ce volume de 1440 m³/jour pourra être dépassé après révision de la DUP du puits de la BA 116.

A PALANTE, le 23 octobre 2025

Christian PAGANESSI

Commissaire enquêteur désigné.



DEUXIEME

PARTIE

PROCES-VERBAL

DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Dossier E25000068/25

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône
à VESOUL

Tribunal administratif
de BESANCON

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, sept octobre deux mille vingt-cinq,

Nous soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant 20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté n° 70-2025-08-22-00003 du 22 août 2025 de monsieur le Préfet de la Haute-Saône, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits de Pré Pusey,

Rapportons les observations des personnes publiques associées et des services consultés, les observations et questions formulées par le public et posons des questions ayant pour objet de clarifier pour le public quelques points du projet.

Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

PREAMBULE

L'enquête publique, ouverte du 22 septembre 2025 à 9 heures au 7 octobre 2025 à 17 heures 30 par arrêté de monsieur le préfet de la Haute-Saône, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

La population a manifesté un relatif intérêt pour ce projet qui la concerne au premier chef en tant que consommatrice de l'eau distribuée.

Dossier E25000068/25

Ce sont notamment les personnes propriétaires de parcelles concernées par les périmètres de protection du puits de Pré Pusey, ayant été informées individuellement par voie postale, qui se sont déplacées en nombre pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur les contraintes engendrées par le projet.

Plusieurs propriétaires ne pouvant se déplacer ont adressé leurs questions par mail à la préfecture. Servi par l'autorité organisatrice de l'enquête, le commissaire enquêteur a contacté les personnes concernées et a répondu à leurs interrogations.

Outre la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône à l'adresse suivante : <https://www.haute-saone.gouv.fr> (rubriques « actions de l'état – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Captages) ainsi qu'en mairie de Luxeuil-les-Bains aux horaires d'ouverture au public, la population pouvait consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet ainsi que par voie électronique.

Le public pouvait également obtenir des informations sur le projet et exprimer directement au commissaire enquêteur ses questions et observations en toute quiétude et indépendance lors des permanences de ce dernier en mairie de Luxeuil-les-Bains aux dates suivantes :

- Lundi 22 septembre 2025 de 09 heures à 12 heures
- Samedi 27 septembre 2025 de 09 heures à 12 heures
- Mardi 7 octobre 2025 de 14 heures 30 à 17 heures 30

L'information du public a été assurée par les annonces légales, l'avis d'enquête était affiché sur les lieux du projet, en mairie de Luxeuil-les-Bains, aux services techniques ainsi qu'au panneau lumineux de la ville.

Malgré cela, la participation de la population portant sur le projet de la commune s'est révélée modeste.

ENQUETE

Il sera fait état dans un premier temps des observations générées par cette enquête et figurant aux registres d'enquête publique, dans un second temps des observations des personnes publiques et services consultés et dans un troisième temps des questions posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur, ceci dans un souci de clarification et d'information du public.

Dossier E25000068/25

1/ Observations formulées au registre papier d'enquête publique

Observation n° 1

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur FAGGIANELLI, Bernard, demeurant 10 bis, rue Victor Hugo à Saint-Sauveur, propriétaire de la parcelle n° 347 située dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Pré Pusey.

Cette personne, qui n'a aucune utilité de cette parcelle, propose à la commune, pour l'euro symbolique, de l'acquérir.

Observation n° 2

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur MENIGOZ, Michel, demeurant à Raddon et Chapendu, le vieil étang numéro 3, propriétaire des parcelles numéros 308 et 311 situées sur le périmètre de protection rapprochée du puits de Pré Pusey.

Cette personne, compte tenu du fait que les activités sur ses parcelles sont réglementées ou interdites, demande s'il est possible d'obtenir, à titre de compensation, une indemnité financière.

Observation n° 3

Déposée le 27 septembre 2025 par madame DENIZOT, Valérie, demeurant 10, rue Henry GUY à Luxeuil-les-Bains, propriétaire des parcelles AV 89 et AV 91.

Mes parcelles sont actuellement classées en zone agricole au PLU de Luxeuil-les-Bains mais enclavées dans des zones bâties.

Je souhaite que le projet de Pré Pusey n'entrave pas la possibilité éventuelle de requalification en zone constructible lors d'une prochaine révision du PLU.

Observation n° 4

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur Benoit LAROCHE, demeurant 49, rue Victor HUGO à Saint-Sauveur, propriétaire exploitant des parcelles B 164, 165, 166 et B 450 situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Je souhaite avoir des précisions sur l'usage d'engrais organiques et chimiques ainsi que des produits phytosanitaires ; Précisions également sur l'usage de chaux, apports de scories. De plus, une partie des parcelles est en culture. Y-a-t-il obligation de les remettre en herbe ?

Je demande, compte tenu du fait que les activités sur mes parcelles sont réglementées ou interdites, s'il est possible d'obtenir une compensation financière ?

Le courrier que j'ai reçu précise qu'il est interdit d'épandre du fumier. Hors c'est ma principale source de fertilisation des prairies. Je souhaiterais pouvoir utiliser un fumier dégradé depuis minimum 12 mois pour ne pas porter atteinte à la nappe. Qu'en est-il ? Je ne comprends pas cette interdiction étant donné qu'à Saint-Sauveur j'y suis autorisé dans le périmètre de protection rapprochée du puits de la commune.

Dossier E25000068/25

2/ Observation formulée électroniquement

Observation n° E1

Déposée le 30 septembre 2025 par monsieur Eric CORRADINI, président de l'association Haute-Saône Nature Environnement.

Monsieur CORRADINI fait part dans son courrier (joint au présent procès-verbal de synthèse) d'une relative voire forte inquiétude quant à la qualité de l'eau potable délivrée à la population.

Il interroge le maître d'ouvrage sur les différentes sources de pollution qui peuvent survenir sur l'eau distribuée par le puits de Pré Pusey et suggère qu'une information plus généreuse soit délivrée à la population ainsi qu'aux professionnels présents sur le secteur.

Cette observation amène le commissaire enquêteur à poser au maître d'ouvrage les questions suivantes :

E1.1/ Le dossier d'enquête précise que l'eau de la nappe du Breuchin ne sort pas du bassin versant. L'observation dit que 35 000 personnes sont servies et que 53 communes sont localisées dans la nappe alluviale du Breuchin, que 2/3 des volumes de la nappe alluviale du Breuchin sont exportés hors du bassin versant.

Qu'en est-il ?

E1.2/ L'observation relève une forte vulnérabilité de l'eau avec des sources de pollution telles que pollutions azotées ou industrielles, pollution liée aux activités de la BA 116 et aux rejets de la STEP.

Les mesures prises dans les périmètres de protection sont-elles suffisantes ? Les prescriptions du PPE doivent-elles être plus restrictives ? Quelles sont les activités industrielles qui sont présentes dans ces périmètres ?

E1.3/ La présence de tétrachloroéthylène et de trichloréthylène inquiète.

Les traitements actuels de l'eau distribuée sont-ils adaptés ? La future UTEP permettra-t-elle de traiter ces solvants ?

E1.4/ **Qu'en est-il de la compensation financière PSE pour services rendus à l'environnement ?**

E1.5/ Extrait du dossier d'enquête : « Le Breuchin ne joue plus le rôle de drain et alimente la nappe sur toute sa longueur ».

Quelle est la qualité de l'eau du Breuchin ?

E1.6/ **La diffusion d'une information responsable à la population est-elle envisageable ?**

E1.7/ **Y-a-t-il eu une évaluation des éventuelles pollutions que pourraient engendrer les activités de la BA 116 ?**

E1.8/ **Combien y-a-t-il d'agriculteurs sur les PPR et PPE ? Est-il envisageable de les informer plus précisément sur leurs pratiques culturales ?**

Cette question rejoint celles posées par monsieur Benoît LAROCHE.

Dossier E25000068/25

3/ Observation des personnes publiques associées et des services consultés

► Ont été avisés :

- L'Agence Régionale de Santé

En date du 16 janvier 2025, le maître d'ouvrage a transmis le projet de dossier d'enquête publique à monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté.

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône

Par courriel en date du 28 février 2025 adressé à monsieur le préfet de la Haute-Saône, monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté déclare le dossier recevable, précisant les modifications et compléments à y apporter avant l'enquête publique.

Une consultation administrative s'est déroulée, sur la base du dossier complété par la commune de Luxeuil-les-Bains, du 10 avril au 13 mai 2025.

► Ont été consultés par le service instructeur :

- DREAL

- ONF

- Chambre d'agriculture

- Conseil départemental

- DDT

► Ont répondu au maître d'ouvrage :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, dans une correspondance en date du 25 juin 2025 adressée à monsieur le Préfet de la Haute-Saône, atteste de la prise en considération de l'ensemble des remarques qu'elle avait faites et autorise la conduite de l'enquête publique après ajout en annexe du courrier de la Direction Départementale des Territoires du 15 mai 2025 détaillant l'avis du service environnement et risques. L'ARS fait également une synthèse des avis des personnes publiques et services qui ont été consultés.

- L'Office National des Forêts (ONF), par correspondance en date du 24 avril 2025, se déclare incompétent au motif que les périmètres de protection du captage de Pré Pusey sont en dehors des périmètres des forêts bénéficiant du régime forestier.

- La chambre d'agriculture, par correspondance en date du 28 avril 2025, émet un avis favorable au projet, considérant que l'impact des prescriptions interdisant et réglementant certaines activités sur les terrains agricoles à proximité du puits sera faible.

- Le Conseil Départemental, par correspondance en date du 13 mai 2025, émet un avis favorable au projet.

Dossier E25000068/25

- La Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques, par correspondance en date du 15 mai 2025, émet un avis favorable à la condition que le cumul des prélèvements de la BA 116 et de la ville de Luxeuil-les-Bains reste dans la limite du volume maximal autorisé pour le puits de la BA 116, à savoir 1440m³/jour. La DDT précise que ce point pourra être revu en cas de révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du puits de la BA 116.

4/ Questions du commissaire enquêteur

► La commune de Luxeuil-les-Bains doit réaliser les travaux suivants :

- Nommer chaque ouvrage et apposer sur chaque captage une plaque mentionnant le nom et le code BSS ;
- Créer des codes BSS pour chaque ouvrage du captage ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages (captages, décanteurs, collecteurs...) et le cas échéant la restaurer ;
- Equiper tous les ouvrages d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;
- Equiper les accès au système de prélèvement de capteur anti-intrusion reliés à une téléalarme ;
- Equiper les conduites de départ d'une crépine ;
- Dégager les exutoires des trop-pleins de tous les ouvrages pour éviter la montée en charge des ouvrages et les équiper de grilles empêchant la pénétration de la petite faune ;
- Abandonner les sources de Chapendu et du Chevreuil dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Créer un piézomètre équipé en 100 mm inox, au milieu de la limite Nord-Est du périmètre de protection rapproché, pour surveiller la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey avec sondes pour mesurer, à minima, les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel Redox et oxygène dissous... Ces mesures devront être réalisées mensuellement après renouvellement de l'eau du forage.

Parmi ces travaux, quels sont ceux qui sont réalisés et dans quels délais seront réalisés ceux qui ne l'ont pas encore été ?

► Les coûts engendrés par la réalisation des travaux ainsi que par le fonctionnement de l'UTEP auront inévitablement des conséquences sur le prix du mètre cube d'eau.

Le maître d'ouvrage peut-il préciser le coût actuel du mètre cube d'eau et le coût à l'avenir de ce même mètre cube ?

► **Le maître d'ouvrage s'engage-t-il à respecter le volume de 1440 m³/jour pour ce qui concerne le puits de la BA 116 (cumul des volumes prélevés par la ville de Luxeuil et par la BA 116 sur ce puits) ?**

Dossier E25000068/25

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

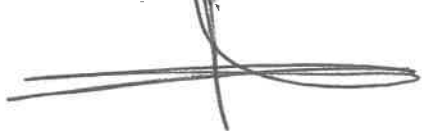
Fait et clos le 7 octobre 2025

Signature du commissaire enquêteur

Signature de monsieur le maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Remis le 7 octobre 2025
A monsieur Frédéric BURGHARD,
Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end.

MEMOIRE EN REPONSE

DU MAITRE D'OUVRAGE



BIEN-ÊTRE & PATRIMOINE
● ● ● ● ● ● ● ●

Affaire suivie par : Alette BALLAND, Directrice Générale des Services
03.84.93.90.78 – aliette.balland@luxeuil-les-bains.fr

Mémoire en réponse Déclaration d'Utilité Publique Puits du Pré Pusey

1/ Observations formulées au registre papier d'enquête publique

Observation n° 1

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur FAGGIANELLI, Bernard, demeurant 10 bis, rue Victor Hugo à Saint-Sauveur, propriétaire de la parcelle n° 347 située dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Pré Pusey.

Cette personne, qui n'a aucune utilité de cette parcelle, propose à la commune, pour l'euro symbolique, de l'acquérir.

Réponse du maître d'ouvrage

⇒ Un échange direct est engagé avec le propriétaire et la ville de Luxeuil afin de finaliser cette transaction.

Observation n° 2

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur MENIGOZ, Michel, demeurant à Raddon et Chapendu, le vieil étang numéro 3, propriétaire des parcelles numéros 308 et 311 situées sur le périmètre de protection rapprochée du puits de Pré Pusey.

Cette personne, compte tenu du fait que les activités sur ses parcelles sont règlementées ou interdites, demande s'il est possible d'obtenir, à titre de compensation, une indemnité financière.

Réponse du maître d'ouvrage => question transmise à la chambre agriculture

⇒ La chambre de l'agriculture émet un avis favorable au périmètre de protection de la source. Ce périmètre pourrait potentiellement donner droit à des indemnités calculées en fonctions des surfaces cultivées et du barème de calcul d'indemnisation de la chambre d'agriculture. En ce qui concerne le périmètre de la DUP, 7 ha sont considérés en zone agricole dont 2 sont en cultures.

Observation n° 3

Déposée le 27 septembre 2025 par madame DENIZOT, Valérie, demeurant 10, rue Henry GUY à Luxeuil-les-Bains, propriétaire des parcelles AV 89 et AV 91.

Mes parcelles sont actuellement classées en zone agricole au PLU de Luxeuil-les-Bains mais enclavées dans des zones bâties.

Je souhaite que le projet de Pré Pusey n'entrave pas la possibilité éventuelle de requalification en zone constructible lors d'une prochaine révision du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage

- ⇒ Il n'y a pas de démarche de **révision** du PLU engagée pour l'instant (**en attente d'un PLUI**). Toute révision du PLU visera à une densification en **valorisant** les dents creuses. La classification de parcelles en PPE n'entrave pas leur constructibilité sous réserve de respecter les prescriptions de l'ARS ci-dessous énoncées.

Délimitation

Un **périmètre de protection éloignée (PPE)** est défini pour le puits *Pré Pusey*.

Prescriptions

Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Observation n° 4

Déposée le 27 septembre 2025 par monsieur Benoit LAROCHE, demeurant 49, rue Victor HUGO à Saint-Sauveur, propriétaire exploitant des parcelles B 164, 165, 166 et B 450 situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Je souhaite avoir des précisions sur l'usage d'engrais organiques et chimiques ainsi que des produits phytosanitaires ; Précisions également sur l'usage de chaux, apports de scories. De plus, une partie des parcelles est en culture. Y-a-t-il obligation de les remettre en herbe ?

Je demande, compte tenu du fait que les activités sur mes parcelles sont réglementées ou interdites, s'il est possible d'obtenir une compensation financière ?

Le courrier que j'ai reçu précise qu'il est interdit d'épandre du fumier. Hors c'est ma principale source de fertilisation des prairies. Je souhaiterais pouvoir utiliser un fumier dégradé depuis minimum 12 mois pour ne pas porter atteinte à la nappe. Qu'en est-il ? Je ne comprends pas cette interdiction étant donné qu'à Saint-Sauveur j'y suis autorisé dans le périmètre de protection rapprochée du puits de la commune.

Réponse du maître d'ouvrage

- ⇒ Les produits autorisés sont décrits **dans** la **notice** ARS jointe au courrier d'information de l'enquête de la DUP. Toute demande de précisions concernant ces produits devra être adressée à l'ARS ou à **la** chambre d'agriculture 70 qui dispose de conseillers en charge des suivis de DUP.

2/ Observation formulée électroniquement (E1)

Déposée le 30 septembre 2025 par monsieur Eric CORRADINI, président de l'association Haute-Saône Nature Environnement.

Monsieur CORRADINI fait part dans son courrier (joint au présent procès-verbal de synthèse) d'une relative voire forte inquiétude quant à la qualité de l'eau potable délivrée à la population.

Il interroge le maître d'ouvrage sur les différentes sources de pollution qui peuvent survenir sur l'eau distribuée par le puits de Pré Pusey et suggère qu'une information plus généreuse soit délivrée à la population ainsi qu'aux professionnels présents sur le secteur.

Cette observation amène le commissaire enquêteur à poser au maître d'ouvrage les questions suivantes :

E11/ Le dossier d'enquête précise que l'eau de la nappe du Breuchin ne sort pas du bassin versant. L'observation dit que 35 000 personnes sont servies et que 53 communes sont localisées dans la nappe alluviale du Breuchin, que 2/3 des volumes de la nappe alluviale du Breuchin sont exportés hors du bassin versant.

Qu'en est-il ?

- ⇒ La procédure de protection objet de l'enquête publique ne concerne que le puits de Pré Pusey. Ce puits alimente uniquement la ville de Luxeuil, intégralement située dans le bassin versant du Breuchin. Il n'y a pas d'exportation d'eau prélevée dans le puits de Pré Pusey en dehors du bassin versant du Breuchin. Les exportations d'eau de la nappe du Breuchin en dehors du bassin versant d'origine relèvent des prélèvements d'eau dans les puits du syndicat des eaux du Breuchin, situés en aval de Breuches. Tous les éléments concernant la nappe alluviale du Breuchin sont consignés au sein du SAGE Nappe du Breuchin qui a été approuvé par arrêté le 28 mai 2018.

E12/ L'observation relève une forte vulnérabilité de l'eau avec des sources de pollution telles que pollutions azotées ou industrielles, pollution liée aux activités de la BA 116 et aux rejets de la STEP.

Les mesures prises dans les périmètres de protection sont-elles suffisantes ? Les prescriptions du PPE doivent-elles être plus restrictives ? Quelles sont les activités industrielles qui sont présentes dans ces périmètres ?

- ⇒ Une réglementation des pratiques agricoles est prévue dans le PPR en amont du puits de Pré Pusey (interdiction d'épandage de tout effluent organique excepté des produits hygiénisés ; interdiction de changement de destination des surfaces boisées). Dans la réglementation, un PPE reste toujours une zone de vigilance vis-à-vis des activités et projets prévus à l'intérieur de celui-ci. Si la même réglementation qu'en PPR avait dû être appliquée en PPE, alors la zone en PPE aurait été incluse en PPR. Concernant les rejets de la STEP et de la BA116, ils sont situés en aval du puits de Pré Pusey. Par ailleurs, aucune ICPE n'est située dans les Périmètres de Protection du puits de Pré Pusey.

E13/ La présence de tétrachloroéthylène et de trichloréthylène inquiète. Les traitements actuels de l'eau distribuée sont-ils adaptés ? La future UTEP permettra-t-elle de traiter ces solvants ?

- ⇒ Les analyses réalisées sur le puits Pré Pusey montrent la présence de tétrachloroéthylène et de trichloroéthylène à une concentration max de 0,62 µg/L. Ce niveau est nettement inférieur à la valeur de référence de qualité (10 µg/L). La conception de l'UTEP a été réalisée sur la base de ces résultats, la présence détectée des deux éléments n'est pas considérée comme préoccupante pour la qualité de l'eau distribuée à ce stade.

Il serait intéressant que l'association HNS précise la nature de ses sources quant aux polluants identifiés.

E14/ Qu'en est-il de la compensation financière PSE pour services rendus à l'environnement ?

- ⇒ Cf réponse observation N°2

E15/ Extrait du dossier d'enquête : « Le Breuchin ne joue plus le rôle de drain et alimente la nappe sur toute sa longueur ».

Quelle est la qualité de l'eau du Breuchin ?

- ⇒ Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne renvoie au lien suivant afin d'obtenir les informations demandées :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06405950>

E16/ La diffusion d'une information responsable à la population est-elle envisageable ?

- ⇒ Ceci est fait à chaque occasion sur la préservation de la ressource en eau.

E17/ Y-a-t-il eu une évaluation des éventuelles pollutions que pourraient engendrer les activités de la BA 116 ?

- ⇒ Voir ministère des armées.

E18/ Combien y-a-t-il d'agriculteurs sur les PPR et PPE ? Est-il envisageable de les informer plus précisément sur leurs pratiques culturales ?

Réponse du maître d'ouvrage

- ⇒ 3 agriculteurs exploitants
○ 1 en PPR et 2 en PPE => 7 ha en agricole dont 2 en culture
⇒ Pratiques culturales : cf chambre de l'agriculture et ARS

3/ Observation des personnes publiques associées et des services consultés

► Ont été avisés :

- L'Agence Régionale de Santé

En date du 16 janvier 2025, le maître d'ouvrage a transmis le projet de dossier d'enquête publique à monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté.

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône

Par courriel en date du 28 février 2025 adressé à monsieur le préfet de la Haute-Saône, monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté déclare le dossier recevable, précisant les modifications et compléments à y apporter avant l'enquête publique.

Une consultation administrative s'est déroulée, sur la base du dossier complété par la commune de Luxeuil-les-Bains, du 10 avril au 13 mai 2025.

► Ont été consultés par le service instructeur :

- DREAL

- ONF

- Chambre d'agriculture

- Conseil départemental

- DDT

► Ont répondu au maître d'ouvrage :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, dans une correspondance en date du 25 juin 2025 adressée à monsieur le Préfet de la Haute-Saône, atteste de la prise en considération de l'ensemble des remarques qu'elle avait faites et autorise la conduite de l'enquête publique après ajout en annexe du courrier de la Direction Départementale des Territoires du 15 mai 2025 détaillant l'avis du service environnement et risques. L'ARS fait également une synthèse des avis des personnes publiques et services qui ont été consultés.

Réponse du maître d'ouvrage

⇒ L'avis du service environnement et risques a été **ajouté** au dossier d'enquête publique.

- L'Office National des Forêts (ONF), par correspondance en date du 24 avril 2025, se déclare incompétent au motif que les périmètres de protection du captage de Pré Pusey sont en dehors des périmètres des forêts bénéficiant du régime forestier.

- La chambre d'agriculture, par correspondance en date du 28 avril 2025, émet un avis favorable au projet, considérant que l'impact des prescriptions interdisant et réglementant certaines activités sur les terrains agricoles à proximité du puits sera faible.

- Le Conseil Départemental, par correspondance en date du 13 mai 2025, émet un avis favorable au projet.

- La Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques, par correspondance en date du 15 mai 2025, émet un avis favorable à la condition que le cumul des prélèvements de la BA 116 et de la ville de Luxeuil-les-Bains reste dans la limite du volume

maximal autorisé pour le puits de la BA 116, à savoir 1440m³/jour. La DDT précise que ce point pourra être revu en cas de révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du puits de la BA 116.

Réponse du maître d'ouvrage

L'autorisation de prélèvement sur le puits du pré Pusey tient compte de celle du puit de la BA 116 ainsi que du protocole réalisé entre la ville et la BA 116 en date du 30/06/2022 (débit annuel) et de l'avenant du 14/10/2024 (débit journalier). Les deux sujets sont interconnectés.

4/ Questions du commissaire enquêteur

► La commune de Luxeuil-les-Bains doit réaliser les travaux suivants :

- Nommer chaque ouvrage et apposer sur chaque captage une plaque mentionnant le nom et le code BSS ;
- Créer des codes BSS pour chaque ouvrage du captage ;
=> le délégataire ne souhaite pas en créer du fait des problèmes de sécurité que cela génère avec la publication des données des ouvrages. Codes BSS : existent dans les bases pour les captages.
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages (captages, décanteurs, collecteurs...) et le cas échéant la restaurer ; Diagnostic en cours plan PGSSE
- Equiper tous les ouvrages d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;
=> Sera effectué ultérieurement : Verrouillé **et** ventilé avec rétention type HAILO (vu dans cadre PGSSE)
- Equiper les accès au système de prélèvement de capteur anti-intrusion reliés à une téléalarme ; **FAIT**
- Equiper les conduites de départ d'une crépine ; **FAIT**
- Dégager les exutoires des trop-pleins de tous les ouvrages pour éviter la montée en charge des ouvrages et les équiper de grilles empêchant la pénétration de la petite faune ; **A faire** dans cadre PGSSE
- Abandonner les sources de Chapendu et du Chevreuil dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé ; **FAIT, délibération** du 9 mars 2023.
- Créer un piézomètre équipé en 100 mm inox, au milieu de la limite Nord-Est du périmètre de protection rapproché, pour surveiller la qualité de l'eau du puits de Pré Pusey avec sondes pour mesurer, à minima, les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel Redox et oxygène dissous... Ces mesures devront être réalisées mensuellement après renouvellement de l'eau du forage. Piézomètre => à **faire dans le** cadre du PGSSE

Réponse du maître d'ouvrage

⇒ Les travaux de mise en conformité seront officiellement à réaliser lorsque l'arrêté préfectoral sera pris.

► Les coûts engendrés par la réalisation des travaux ainsi que par le fonctionnement de l'UTEP auront inévitablement des conséquences sur le prix du mètre cube d'eau.

Le maître d'ouvrage peut-il préciser le coût actuel du mètre cube d'eau et le coût à l'avenir de ce même mètre cube ?

⇒ Le coût actuel du mètre cube est de 2.35€ TTC. Le coût des travaux de l'UTEP a été anticipé par la commune et subventionné à hauteur de 45% afin d'en limiter l'impact

futur sur le budget annexe de l'eau. Après plusieurs mois de mise en service de l'équipement, une étude des coûts réels de fonctionnement sera réalisée afin d'évaluer la concordance entre ceux-ci et les capacités budgétaires actuelles. L'ajustement des tarifs n'est pas abordé de façon systématique mais pourra être envisagé si nécessaire dans le cadre d'un effort de maîtrise de nos charges.

⇒ ► **Le maître d'ouvrage s'engage-t-il à respecter le volume de 1440 m³/jour pour ce qui concerne le puits de la BA 116 (cumul des volumes prélevés par la ville de Luxeuil et par la BA 116 sur ce puits) ?**

⇒ La ville a établi la convention en lien avec la BA 116 en fonction des besoins de chacune des parties :

Frédéric BURCHARD
Maire de Luxeuil-les-Bains
Conseiller départemental de la Haute-Saône



OBSERVATION

HSNE

tous points du bassin en nappe alluviale superficielle....Pour les pollutions diffuses azotées ou industrielles, les transferts ne seront différés que de quelques années (1 à 2 années selon la couverture limoneuse en présence). On pourra dans le détail souligner une vulnérabilité encore accrue à l'aval des gravières existantes ; pour lesquelles la protection superficielle a disparue. La base aérienne est présente sur la zone de recharge ainsi que des gravières et zones industrielles. Les réseaux routiers et ferroviaires sont également développés. Plusieurs rejets de STEP ont également été identifiés ».

Face à ces situations très particulières il convient de redoubler de vigilance lors de l'établissement des prescriptions liées aux 3 périmètres de protection.

Le PPI, est relativement bien sécurisé même s'il **manque une prescription obligatoire : une absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires.**

Le PPR, quant à lui est parfaitement sécurisé avec les mentions de prescriptions suffisantes pour sa protection. Il est à souligner que les mêmes prescriptions sont imposées pour le captage de la BA 116.

Le PPE, est selon nous assez mal protégé compte tenu des pressions anthropiques qui l'expose particulièrement. Comme celui de la BA 116 aussi d'ailleurs. En effet nous relevons des taux de contamination aux produits phytosanitaires et industriels, ainsi qu'aux métabolites suffisamment importants pour anticiper des actions en vue de la préservation de la qualité de l'eau. Même si les valeurs d'analyses restent conformes aux normes réglementaires, il convient dans ce périmètre, qui représente des surfaces relativement faibles, d'adopter les mêmes prescriptions que dans le périmètre rapproché. En vertu du principe simple de biologie ; « ce n'est pas la valeur de la dose qui provoque les dérèglements sanitaires auprès des populations, mais la répétition de la dose quotidiennement ingérée par le consommateur ». Ce principe de précaution édicté par le code de l'environnement doit désormais devenir la règle en matière de protection des populations contre les agressions chimiques susceptibles de provoquer des pathologies graves.

En autre constat aussi : Nous retrouvons de manière récurrente le tétrachloroéthylène et trichloréthylène (aussi appelé perchloroéthylène). Ce produit est un solvant très répandu. Il est considéré comme cancérogène probable depuis 1995. Au niveau européen il est classé nocif et cancérogène possible. Comment se fait-il que ce solvant soit présent dans l'eau distribuée même à faible dose ?

Ce PPE est composé d'une très faible surface agricole. Des mesures agroenvironnementales d'accompagnement (compensations financière versé aux exploitants pour service rendu à l'environnement dite « PSE ») en vue de supprimer ces produits nocifs, sont largement à la portée de la collectivité, ainsi que de l'armée, dans le cas présent pour ces 2 captages. Nous constatons dans les relevés d'analyses que peu de molécules composant les pesticides sont retrouvées. Il est donc assez simple de se séparer de ces produits de traitement à usage agricole pour en être débarrassé définitivement à **la source**. En effet, quoi de plus logique que **d'enlever à la source** de la contamination insidieuse de l'eau potable distribué à des milliers de foyers du département, jusqu'à Port-sur-Saône et Echenoz-la-Méline (10ème et 9ème communes en population de la Haute-Saône) ; sans en passer par une solution de traitement final de l'eau, complexe, coûteuse et aléatoire actuellement. Mieux vaut prévenir que guérir n'est-ce pas !! T'el est le principe édicté par le droit de l'environnement selon le modèle du **principe de précaution**.

-L'autre condition pour rendre effective cette protection de l'eau potable est conditionnée par la garantie d'un bon état de la rivière Breuchin. Cette rivière à des caractéristiques hydrogéologiques connues et mise en avant dans le document annexes 3 de l'enquête publique en P41. « Le Breuchin ne joue plus le rôle de drain, et alimente la nappe sur toute sa longueur »

En conséquence la qualité de l'eau captée par ce captage du Pré Pusey, comme celui de la BA 116 est étroitement interdépendante de la qualité de l'eau qui coule dans la rivière Breuchin.

Aucun document mis à l'enquête ne nous informe sur la qualité des eaux de cette rivière ? Mais en retour d'expérience notamment du côté des pêcheurs de la vallée ; cette eau n'est pas de très bonne qualité. La population piscicole à quasi complètement disparue du milieu aquatique sur tout son linéaire.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin a été défini en 2018 pour reconquérir cette bonne qualité. **53 communes (28 846 hab) sont concernées pour être localisées dans le bassin versant de la nappe alluviale du Breuchin** (soit 380 km² de surface).

Cette ressource stratégique pour le département approvisionne en eau potable 35 000 hab et assure la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la communauté d'agglomération de Vesoul (29 200 hab) en cas de défaut ou de pollution majeure.

4 millions de m³ d'eau sont prélevés dans le secteur du SAGE dans 4 masses d'eau présentes sur son périmètre. **Seulement 3 millions de m³ sont effectivement comptabilisés en consommation.** Mais depuis la situation c'est grandement améliorée. Les réseaux font l'objet d'attentions spécifiques. A Luxeuil-les-Bains les rendements ont nettement progressés pour être désormais conforme aux attentes fixées par le Grenelle II de l'environnement. Comme à Port-sur-Saône où ceux-ci sont proches de 95 %.

Il est à constater une forte perméabilité géologique du toit de son aquifère, ce qui rend excessivement vulnérable l'ensemble des masses d'eau présentes dans le bassin versant.

Les 2/3 des volumes de la nappe alluviale du Breuchin sont exportés hors du bassin versant.

Suivant l'évolution des masses d'eaux du secteur il convient de noter que ce SAGE arrive juste à temps pour engager une politique de conservation et de reconquête des milieux. En constat global sur les eaux superficielles : plus on descend vers l'aval et plus on constate une qualité des eaux qui se dégrade sur les 2 rivières principales : le Breuchin et la Lanterne.

Etat chimique de la nappe alluviale du Breuchin (doc PAGD mis à l'enquête publique en 2018)

La nappe du Breuchin est en Bon Etat Chimique. Cependant, on note la présence de plusieurs molécules dans les suivis de la qualité des eaux réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire :

- des traces d'atrazines ont été détectées au puits de Pré Pusey (Commune de Luxeuil) en 2006 sans dépassement des références de qualité (0,06 µg/L)
- des traces de pesticides sont systématiquement relevées au puits du Syndicat de Breuches depuis 2010 sans dépassement des références de qualité (teneur en pesticides totaux entre 0,02 µg/L et 0,04 µg/L).
- des traces de pesticides sont chroniquement relevées aux puits du SMEB depuis 2009. Un dépassement des références de qualité sur eau distribuée a été mis en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire du SMEB lors de la mise en service du réseau alimentant Mailley en 2013 (AMPA, résidu du glyphosate à 0,11 µg/L).

On détecte également la présence de Tétrachloréthylène et de HAP sur les puits du SMEB et du SIAEP de Breuches dans des teneurs faibles (pas de dépassement des références de qualité).

Il conviendrait que cette enquête puisse nous apporter des réponses sur les actions entreprises au niveau de l'ensemble des pratiques sur tout l'air d'alimentation de cette nappe alluviale. Il en va de la garantie de la qualité de l'eau captée et distribuée aux populations pour un temps long.

Nul n'est besoin de vous expliquer la façon dont le modèle agricole évolue vers la pratique du hors sol, mettant en œuvre une maïsiculture comme culture majoritaire et exclusive du bétail sur l'ensemble du périmètre du bassin d'alimentation du Breuchin et de la nappe.

Les activités agricoles structurent le territoire. Elles sont orientées essentiellement vers la polyculture-élevage. Le territoire comporte 189 élevages bovins, 82 élevages ovins et 2 élevages porcins pour un cheptel total de 13 142 UGB. (Doc PAGD de 2018 p 121) Le SAGE préconise de prendre en compte les tendances d'évolution des activités d'élevage avec comme objectifs fixés par la commission locale de l'eau (CLE) :

- D'améliorer la communication sur la Réglementation liée à la gestion des effluents d'élevages et les mesures visant à la préservation de la qualité des eaux ;
- D'encourager la production labellisée « Agriculture Biologique » ;

- D'améliorer l'usage des sols en bord de rivière ;
- De mettre à jour les données de recensement d'élevages et de statuer sur leur impact éventuel sur les cours d'eau et les ressources en eau ;
- D'assurer un accompagnement technique des agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluent d'élevage et des épandages.

Aussi la plupart des habitations sur le secteur ne disposent pas de mode d'assainissement individuel dans les normes. Cette mise aux normes est très couteuse pour les foyers, surtout dans la situation actuelle où l'agence de l'eau n'accompagne plus ce type de travaux.

Nous préconisons donc pour minimiser les risques de pollutions accidentelles, ainsi que les effets cumulés des pollutions diffuses dans le milieu, de mettre en place une politique de prévention par le moyen d'une information responsable, expliquant à tous les citoyens les bons gestes et les bonnes pratiques à adopter pour limiter les rejets nocifs dans le milieu naturel.

Une politique responsable en y associant la population serait de nature à éviter des transferts potentiellement nocifs pour la qualité des eaux du Breuchin et sa nappe alluviale d'accompagnement.

Pour être complet sur le sujet des transferts, il ne vous a pas échappé que la **base aérienne 116 est aussi concernée pour être présente sur la zone de recharge** de la nappe alluviale. Personne ne peut imaginer que cette base n'est pas un impact sur la qualité du milieu au travers des activités exercées sur les pistes pratiqués par les avions mirages 2000, puis rafales dans une projection relativement proche. Nous souhaiterions connaître comment cette activité se prémunit des effets potentiels sur son environnement suite aux différents rejets chimiques dont elle est à l'origine.

Personne n'en parle, mais il doit bien y avoir une quantité de polluant important qui se dépose sur le périmètre de la base. Quid dans l'eau de la nappe du Breuchin ? Nous serions tous curieux d'en avoir une évaluation.

Nous estimons que le contexte spécifique de l'interdépendance des captages avec la nappe du Breuchin, (effet de vase communiquant) donne une légitimité évidente à cette enquête pour connaître la manière dont la préservation des masses d'eau de surface et souterraines est prise en compte.

Nous insistons sur un point important qu'il convient bien d'avoir en référence lorsqu'il s'agit de la qualité de l'eau potable consommée quotidiennement par tous les habitants. **La politique du zéro polluant doit être la référence de qualité de l'eau potable. Nous voyons qu'il reste encore des efforts à accomplir pour y parvenir.**

Ces efforts sont à la portée de la collectivité, mais il nécessite du courage et une rigueur constante dans la méthode pour satisfaire à cette légitime obligation souhaitée par les populations.

Monsieur le commissaire enquêteur, nous espérons avoir contribué à la formulation de votre avis sur ce dossier d'enquête.

Veuillez agréer l'expression de nos respectueuses salutations

La fédération de l'environnement de Haute-Saône (HSNE)
Représentée par son président, Eric CORRADINI